

cessieurs & descendans, & tels que les prêteurs
pourroient raisonnablement les exiger. Il hypo-
thèquea ses revenus des Duchés de la Haute &
Basse-Silésie, pour sûreté réelle & spécifique
du paiement du capital & des intérêts. La
dette entière, le capital & les intérêts de-
voient être acquittés dans le courant de l'an-
née 1745.

S'il étoit même arrivé qu'elle n'eût pu être
payée des revenus de la Silésie, l'Empereur,
ses Héritiers & ses descendans en seroient
toujours demeurés débiteurs, obligés à la
payer ; car l'éviction ni la destruction de ce
qui est hypothéqué, n'éteint pas la dette, ni
ne décharge le débiteur. Pour cette raison,
l'Impératrice-Reine, sans le concours des prê-
teurs, stipula, comme la condition sous la-
quelle elle cédoit les Duchés de Silésie au Roi
de Prusse, que par rapport à cette dette, Sa
Majesté Prussienne se tiendrait pour subrogée
au lieu & place du feu Empereur son père.
Voici les propres termes du septième des arti-
cles préliminaires entre la Reine de Hongrie
& le Roi de Prusse, signés à Breslau le 11.
Juin 1742. *Sa Majesté le Roi de Prusse se char-
ge du seul paiement de la somme hypothéquée
sur la Silésie, aux Marchands Anglois, selon
le Contrat signé à Londres le 7. Janvier 1734.*
Cette stipulation a ensuite été confirmée par
le neuvième article du Traité entre Leursdites
Majestés, signé à Berlin le 28. Juillet 1742.
Elle a encore été renouvelée & confirmée par
le second article du Traité entre Leursdites
Majestés, signé à Dresde le 25. Décembre
1745.

En considération de la cession de la Silésie,
faite par l'Impératrice-Reine, le Roi de Prusse
s'est,